

gner après avoir obtenu un diplôme. Dans ces cas, les années pendant lesquelles ils auront enseigné dans la province de Québec, comme membres de ces communautés, leur seront comptées (1).

Les inspecteurs d'écoles, membres du clergé, ne peuvent se prévaloir des avantages offerts par la présente loi.

Les années passées dans l'enseignement, avant la mise en force de la présente loi, donnent droit à un instituteur d'en réclamer les bénéfices et, ce, dans le cas même où cet instituteur aurait enseigné pendant plusieurs années sans diplôme ou dans une institution indépendante; mais personne ne pourra réclamer les bénéfices qui découlent de la présente loi, à moins d'être muni d'un diplôme d'école élémentaire au moins.

SECTION 2 et 3.—La pension est payée à raison de *un quarantième* par année sur la moyenne du traitement de l'instituteur pendant les années qu'il a passées dans l'enseignement et pour lesquelles il a payé la retenue exigée par la loi.

Exemple :—Une personne demande sa pension après trente années d'enseignement sur lesquelles elle n'a payé la retenue que pendant cinq années, quel sera le montant auquel elle aura droit, en admettant que son traitement pendant ces cinq années ait été de \$270, \$285, \$295, \$300, \$350, formant un total de \$1,500? Le total obtenu divisé par *cinq* donnant \$300, qui est la moyenne du traitement de ces cinq années, on peut obtenir le montant de la pension par les calculs suivants :

1. Un *quarantième* de la moyenne du traitement des cinq années, savoir : \$300

(1) Il ne faut pas oublier qu'il n'y a que les années d'enseignement dans la province de Québec et ce, depuis l'âge de dix huit ans, qui comptent parmi celles donnant droit à la retraite.

divisé par *quarante* donne \$7.50. Ce nombre multiplié par *cinq* produit \$37.50 chiffre annuel de la pension.

2. Un *quarantième* par année de la moyenne du traitement des trente années soit \$1,500, divisé par *trente* égale 50. Ce dernier chiffre divisé par *quarante* donne \$1.25, qui multiplié par *trente* produit \$37.50, montant de la pension. Comme on le voit, ces deux procédés donnent absolument le même résultat.

SECTION 5.—Il est évident que le fonctionnaire de l'enseignement primaire qui obtient une pension en vertu d'une des causes spécifiées dans cette section, n'y a plus droit dès que, pour une raison ou pour une autre, ces causes ont cessé.

SECTION 9.—Les années pendant lesquelles un fonctionnaire de l'enseignement primaire aurait enseigné hors de la province, ne peuvent être comptées parmi celles qui lui donnent droit à la retraite.

SECTION 10 et 18.—Les fonctionnaires de l'enseignement primaire peuvent, en outre du traitement fixe spécifié entre eux et les commissaires d'écoles, comprendre comme faisant partie de leur traitement tous les avantages qu'ils retirent de leur position, tels que : le logement, la nourriture (*boarding around*), l'éclairage, le chauffage, le produit du jardin (déduction faite des frais de culture et d'ensemencement), les bâtiments, etc.

Cependant si ces fonctionnaires exercent en même temps une profession ou une industrie ou un commerce quelconque, les bénéfices qu'ils en retireraient ne seraient pas compris dans l'évaluation dont il vient d'être question.

Néanmoins, dans le cas assez fréquent où, pour avoir un instituteur capable, les marguilliers et les commissaires d'école d'une paroisse s'entendraient pour lui fournir un certain traitement, à la condi-